



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Boissons et alcools

Question écrite n° 12393

Texte de la question

M Francis Geng demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer le règlement en matière de droits spécifiques sur les boissons non alcoolisées dans les pays membres de la CEE.

Texte de la réponse

Reponse. - Les boissons non alcoolisées sont soumises à une taxation spécifique dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne (Belgique, Danemark, France, RFA, Irlande, Pays-Bas). L'assiette est constituée par le prix de vente au détail en RFA et dans les autres Etats par le volume de boisson (litre ou hectolitre). Le tarif peut être unique (France, RFA, Irlande) ou différencié selon les produits : eaux minérales, jus de fruits, limonades, etc. (Belgique, Danemark, Pays-Bas). Le montant de la taxe est sensiblement différent selon les Etats. Il est moins élevé en France que dans les autres Etats membres. Le fait générateur de la taxe est le plus souvent la mise à la consommation ou l'importation et la perception est effectuée lors du dépôt d'une déclaration généralement mensuelle.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12393

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1983